



N° 2564

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 février 2015.

PROPOSITION DE LOI

tendant à développer l'usage des pneus neige,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Pierre MOREL-A-L' HUISSIER,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Chaque année, les conditions météorologiques hivernales semblent surprendre aussi bien les automobilistes que les pouvoirs publics entraînant alors la perturbation du trafic routier et mettant en danger les usagers.

Les récentes chutes de neige survenues en Savoie qui ont bloqué près de 15 000 véhicules sur les routes, sont une nouvelle fois la preuve que la mise en œuvre d'une politique publique de sécurité routière dans les zones de montagne ou de moyenne montagne est indispensable.

Si la responsabilité des pouvoirs publics dans l'anticipation des conditions météorologiques et dans le maintien de la qualité des voies de circulation ne saurait être remise en question, il s'agirait aussi de responsabiliser les automobilistes, qui par la négligence de leur comportement sur les routes, s'exposent à de graves risques.

De nos jours, il existe des équipements pneumatiques spéciaux adaptés aux conditions météorologiques hivernales qui permettent d'améliorer sensiblement la tenue de route des véhicules qui en sont équipés, prévenant alors les risques d'accidents dus aux conditions de circulation.

Dès lors, il semble nécessaire de généraliser l'utilisation de ces équipements spéciaux, non seulement aux usagers de la route qui habitent dans les zones de montagne ou de moyenne montagne et où les conditions météorologiques peuvent être dangereuses, mais aussi à ceux qui s'y rendent afin de limiter au maximum les perturbations dues aux conditions hivernales et ainsi améliorer la sécurité de tous.

Des législations sur ce sujet existent déjà dans certains de nos pays voisins, comme en Allemagne, en Autriche ou au Luxembourg où les équipements spéciaux sont obligatoires si les conditions météorologiques l'exigent, au risque de se voir confisquer son véhicule ou d'écooper d'une amende. Ainsi malgré des épisodes hivernaux violents et fréquents dans ces pays, la circulation routière et la sécurité des automobilistes sont mieux assurées qu'en France. Pour parvenir à de tels résultats, nous devons, à l'instar de nos voisins, sensibiliser et responsabiliser les automobilistes en les obligeant à utiliser des équipements pneumatiques spéciaux lorsque les conditions météorologiques l'imposent.

Le coût de ces équipements étant souvent évoqué comme un frein à l'utilisation des équipements, il me semble indispensable de mettre en œuvre plusieurs mesures qui favoriseraient et inciteraient l'utilisation des pneus hivernés.

À cet égard, je propose :

– qu'une décote de la prime assurance auto soit accordée aux automobilistes équipés ;

– qu'une prime d'État spécifique sera versée aux foyers modestes ;

– que les manufacturiers adaptent le prix de ces équipements par rapport aux bénéfices qu'engendrerait la généralisation de l'utilisation de pneus hivernés.

Pour toutes les raisons évoquées et afin d'assurer une politique publique de sécurité routière efficace, il convient indiscutablement de mettre en place une législation visant à systématiser l'utilisation par les usagers de la route d'équipements spéciaux adaptés aux conditions météorologiques, sous peine de se voir sanctionnés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que je vous prie de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Tout conducteur circulant à bord d'un véhicule non équipé de pneumatiques exigés par les conditions météorologiques hivernales, s'expose à une amende.
- ② Le montant des amendes en fonction des types d'infraction constatés est fixé par un décret.

Article 2

Les conditions météorologiques hivernales exigeant l'utilisation de pneumatiques particuliers ainsi que la liste des départements où l'utilisation des pneus hivers est obligatoire sont fixés par décret.

Article 3

- ① Les conditions météorologiques hivernales, définies par le décret mentionné à l'article 2 de la présente loi, exigent l'utilisation, sur l'ensemble des roues du véhicule, de pneumatiques spéciaux.
- ② Un décret définit les caractéristiques de ces pneumatiques.

Article 4

- ① Une prime d'État spécifique sera versée aux foyers modestes afin de les aider à financer les équipements spéciaux obligatoires.
- ② Les conditions d'éligibilité ainsi que le montant de la prime seront fixés par décret.

Article 5

- ① Afin d'inciter et d'aider les assurances à participer à la mise en œuvre de cette politique publique, une décote de la prime d'assurance auto sera accordée aux automobilistes équipés.
- ② Les conditions et le montant de cette décote seront fixés par décret.

Article 6

Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

